



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

Accusé de réception en préfecture

084-218400034-20230731-013596-AR

Date de télétransmission : 31/07/2023

Date de réception préfecture : 31/07/2023

Réf: R3/PE

N° 013596

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Exécution d'office
des travaux non
réalisés après mise
en demeure par
arrêté municipal
n°013572 du
06/07/2023 de mise
en sécurité -
Procédure urgente -
risques présentés
par les bâtiments
sis 158 et 158A quai
Général Leclerc à
APT (84400),
référéncés au
cadastre Section AV
n°99 et AV n°100
appartenant

n'offrant plus les
garanties de solidité
nécessaires au
maintien de la
sécurité des
occupants et des
tiers.

Affiché le :

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-2, L.511-4, L.511-9, L.511-16, L.511-17, L.511-19, L.511-20, R.511-9.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-24.

VU le code de justice administrative, notamment les articles L.211-1, L.311-1, R.421-1.

VU la délibération n°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire.

VU, la délibération n°002738 du 20 juillet 2021 portant délégation au Maire de certaines compétences relevant du Conseil Municipal – Article L.2122-22,4b : Marchés et accords-cadres.

VU, l'arrêté municipal N° 013572 du 06/07/2023 de mise en sécurité – Procédure urgente – Risques présentés par les bâtiments sis 158 et 158 A quai Général Leclerc à APT (84400), référéncés au cadastre Section AV n°99 et AV n°100 n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers.

VU la requête de Madame le Maire, enregistrée le 22 février 2023 faisant état d'une suspicion de danger imminent et demandant la désignation d'un expert auprès du Tribunal administratif de Nîmes afin qu'il examine l'état de l'immeuble, dresse constat de son état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose les mesures visant à mettre fin au danger imminent identifié ;

Vu le rapport du 25 février 2023, dressé par M. Gilles BANI, expert désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de NÎMES en date du 22 février 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU, le courrier daté du 29 juillet 2023, informant les propriétaires de l'inexécution des travaux prévus par l'arrêté municipal n°013572 dans les délais impartis et du déclenchement de la procédure d'exécution d'office des travaux non réalisés dans les délais préconisés par l'arrêté municipal n°013572 du 06/07/2023.

CONSIDERANT que l'expert désigné par le tribunal administratif de Nîmes a conclu à un danger imminent ; que cette situation dûment constatée n'a pas trouvé de solution malgré l'urgence reconnue.

CONSIDERANT que l'ordonnance du juge des référés relative à la suspension de l'arrêté initial n°013219 du 28/02/2023 n'a pas l'autorité de la chose jugée.

CONSIDERANT qu'un second arrêté municipal n°013572 du 06/06/2023 a ordonné d'initier toute étude nécessaire visant à mettre en sécurité le site immédiatement afin d'en déterminer le coût précis, de préciser le cas échéant si au regard du coût estimé l'opportunité d'une démolition des biens en cause.

CONSIDERANT que les propriétaires des bâtiments référencés au cadastre, AV N°99 et AV N°100, [REDACTED] n'ont pas exécuté, dans les délais impartis, les mesures préconisées par le second arrêté municipal n°013572 du 06 juillet 2023 en l'occurrence, initier toute étude nécessaire visant à mettre en sécurité le site immédiatement afin d'en déterminer le coût précis, de préciser le cas échéant si au regard du coût estimé l'opportunité d'une démolition des biens en cause.

CONSIDERANT que les propriétaires n'ont pas fourni des éléments permettant d'établir que la résorption des bâtiments est plus coûteuse que la reconstruction ; qu'en l'espèce l'étude demandée a pour objectif d'apporter la réponse.

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20230731-013596-AR
Date de télétransmission : 31/07/2023
Date de réception préfecture : 31/07/2023

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511-20 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L.511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16.

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'arrêté municipal n°013572 devaient être réalisées dans un délai de 15 jours à compter de la notification et de la remise de l'arrêté ; que la remise en main propre a été effectuée le 13 juillet 2023 ; que le délai a expiré le 29 juillet 2023 ; qu'en l'espèce, il est décidé de procéder à l'exécution d'office des travaux pour le compte et aux frais des propriétaires.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Eu égard à l'inexécution de la [REDACTED] propriétaires des bâtiments référencés au cadastre AV N°99 et AV N°100, d'avoir réalisé les prescriptions de l'arrêté municipal n°013572 du 06/07/2023, elles seront exécutées d'office par l'administration communale et aux frais des propriétaires conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'exécution d'office des travaux porte sur les mesures suivantes prévues par l'arrêté municipal n°013572 du 06/07/2023, permettant de lever l'imminence du danger :

- 1) Initier toute étude nécessaire visant à mettre en sécurité le site immédiatement afin d'en déterminer le coût précis, de préciser le cas échéant si au regard du coût estimé l'opportunité d'une démolition des biens en cause.

Article 3 : Les travaux prévus à l'article 2 du présent arrêté seront exécutés d'office par l'administration communale à compter de la réception du présent arrêté, portant exécution d'office des travaux non réalisés par le propriétaire dans les délais impartis, transmis par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception.

Article 4 : Conformément à l'article R.511-9 du code de la construction et de l'habitation, la créance sur les personnes tenues de réaliser les mesures prescrites et née de l'exécution d'office de celles-ci en application des articles L.511-16 et L.511-20 du code de la construction et de l'habitation comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaire, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, les frais d'expertise. Le coût de tous les travaux et études reste à la charge du propriétaire ou de ses ayants droit.

Article 5 : L'entreprise retenue garantira la bonne exécution des travaux et délivrera, à l'issue des travaux, une attestation de bonne réalisation des travaux et de la date d'achèvement des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa

publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception à :

ayant son siège social

immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le

Accusé de réception en
084-218400034-20230731-013596-AP
Date de télétransmission : 31/07/2023
Date de réception préfecture : 31/07/2023

propriétaire de l'immeuble sis à APT (84400), 158A quai
Général Léclerc - référence cadastrale AV n°100, ou ses ayants droit.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la préfète de Vaucluse ;

Monsieur le comptable public de la trésorerie de Pertuis ;

Article 10 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques, le directeur du service des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 31 JUL. 2023

Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.

